

projet

VILLE DE
COGNAC**Convention de don d'archives privées à la Ville de Cognac**ENTRE

La Ville de Cognac, représentée par Monsieur Michel GOURINCHAS, Maire, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 5 novembre 2019,

Ci-après dénommée le donataire,

et

Madame Françoise LAGOUTTE-DESCAMPS, résidant au 23, cours du Chapeau rouge - Hôtel de Saige à Bordeaux,

Ci-après dénommée la donatrice,

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment son titre II, livre 1^{er} première partie, relatif aux droits des auteurs ;

Vu le code du patrimoine, livre II relatif aux archives ;

Vu la demande présentée en date du 5 avril 2019 par la donatrice, qui atteste posséder la propriété pleine et entière et tout ou partie des droits de propriété intellectuelle sur les archives dont le transfert est demandé, dénommées ci-dessous « fonds **Correspondances d'Armand CHAILLOT, 1914-1919** » ;

Préambule

Les Archives municipales de Cognac, conservent des documents ayant vocation à nourrir la mémoire et l'histoire de la Ville. Leur mission principale est de collecter les archives publiques produites ou reçues par les services de la Ville, mais la loi (L 211-5 et L 213-6 code du Patrimoine) autorise et encourage la collecte de fonds d'archives privées présentant un intérêt pour l'histoire locale.

Le don fait entrer le fonds dans le domaine public, ce qui limite les risques d'aliénation et de démembrement. Il permet également d'en assurer la bonne conservation et de le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par la donatrice.

Nature et contextes du fonds

Le fonds se constitue de correspondances d'Armand CHAILLOT et sa femme Marie née DUBREUIL, parents d'Andrée MARIK, entre août 1914 et janvier 1919, pendant la première guerre mondiale, alors qu'il était sur le front.

Armand CHAILLOT, né le 26 février 1887 à Archiac, s'est marié le 10 juin 1912 à Cognac avec Marie DUBREUIL, née le 21 mai 1885 à Cognac. De leur union est née le 22 mai 1914 à Cognac Andrée, connue plus tard sous le pseudonyme d'auteur Andrée MARIK.

Andrée MARIK (de son nom d'épouse Andrée DESCAMPS) était une poétesse et écrivain-gastronome française ; elle avait fondé à Cognac l'Atelier de poésie. Elle est décédée le 3 août 2016 à Bordeaux.

Andree DESCAMPS (MARIK) était la mère de la donatrice Françoise LAGOUTTE-DESCAMPS.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet le don matériel à la Ville de Cognac du fonds **Correspondances d'Armand CHAILLOT, 1914-1919** et des droits qui y sont associés. Le fonds sera conservé aux Archives municipales, sous la cote 25Z. Le transfert s'effectue à titre gratuit.

Article 2 : Descriptif du fonds objet du don

Le fonds **Correspondances d'Armand CHAILLOT, 1914-1919** se constitue de lettres échangées entre août 1914 et janvier 1919 par Armand Chaillot et son épouse Marie née Dubreuil, tous deux Cognaçais. L'immense majorité sont des lettres d'Armand, et quelques-unes de Marie. Le fonds comprend également quelques lettres de parents ou d'amis, adressées à Armand sur les champs de bataille, ainsi que quelques cartes postales. Le tout représente 15 petits paquets de 15 sur 12 cm. Le volume global est de 30/22/12 cm.

Article 3 : Cession des droits

La donatrice cède gracieusement à la Ville de Cognac les droits suivants relatifs au fonds **Correspondances d'Armand CHAILLOT, 1914-1919**, y compris les droits d'exploitation qui lui seraient accordés par le code de la propriété intellectuelle, à savoir :

1°/ Le droit de représenter et de communiquer au public, dans les conditions prévues à l'article 4, intégralement ou par extrait, les documents du fonds **Correspondances d'Armand CHAILLOT, 1914-1919**, pour les utilisations suivantes, et ce par tout procédé inhérent à ces modes d'exploitation :

- Individuellement dans la salle de lecture des Archives ;
- Par mise en ligne sur l'Internet, notamment par le biais du site internet de la Ville de Cognac ;
- A des groupes pour des finalités scientifiques ou pédagogiques (scolaires, associations, etc.)

2°/ Le droit de reproduire ou de faire reproduire, en tout ou partie, sur tous supports magnétiques ou optiques et sur tous supports électroniques actuels et à venir, les documents du fonds **Correspondances d'Armand CHAILLOT, 1914-1919** et d'en faire établir tous doubles, copies, sur tout format et par tout procédé, notamment numérique, aux fins de conservation des documents et d'exercice du droit de représentation et de communication au public (expositions, montages diapo, vidéo, etc.) ;

3°/ Le droit d'accorder à des tiers, dans les conditions prévues à l'article 4, l'autorisation de réutilisation des documents, conformément aux articles 9 et 10 du règlement intérieur des Archives municipales, Section Reproduction – Photocopie – Réutilisation des données d'archives publiques ;

4°/ Le droit d'utiliser des extraits des documents du fonds **Correspondances d'Armand CHAILLOT, 1914-1919** sous toute forme et sur tout support, pour les besoins de communication de la Ville.

Article 4 : Conditions d'exercice des droits d'exploitation

a) Autorisations à demander à la donatrice

L'exercice des droits d'exploitation du fonds **Correspondances d'Armand CHAILLOT, 1914-1919** cédés à la Ville de Cognac en vertu de l'article 3 se fera, dans les conditions prévues ci-

dessous a l'alinéa b, dans le respect des principes suivants : toute exploitation du fonds **Correspondances d'Armand CHAILLOT, 1914-1919** hors des murs des Archives se fera par la présentation de reproductions numériques ou papier, à l'exception des objets qui pourront être présentés en appui et sous surveillance.

L'exercice de l'ensemble des droits est libre, sans que l'autorisation préalable du donateur soit requise, une simple information sera transmise par les Archives au donateur pour toute exploitation valorisante du fonds.

b) Régime de communication

Les documents du fonds **Correspondances d'Armand CHAILLOT, 1914-1919** seront communiqués dans le respect des règles applicables aux archives publiques, fixées par les articles L.213-1 et 2 du Code du patrimoine.

Article 5 : Tri et éliminations

Aucun tri, aucune élimination de documents ne sera effectuée, sur un commun accord entre les parties : le fonds sera conservé dans son intégrité, tel qu'il aura été versé aux Archives.

Article 6 : Engagements du donataire

Le donataire, par le biais des Archives municipales, s'engage :

- à établir un inventaire du fonds ;
- à assurer, dans les limites des possibilités budgétaires de la Ville, les travaux techniques nécessaires à la conservation et à l'utilisation des documents du fonds **Correspondances d'Armand CHAILLOT, 1914-1919** ;
- à citer le nom de la donatrice, désigné par *Madame Françoise Lagoutte-Descamps*, dans l'inventaire du fonds **Correspondances d'Armand CHAILLOT, 1914-1919** ainsi que dans tout produit ou à l'occasion de toute manifestation utilisant ledit fonds ;
- à remettre gracieusement à la donatrice une copie de l'inventaire du fonds **Correspondances d'Armand CHAILLOT, 1914-1919** ;
- à répondre aux exigences de la donatrice vis-à-vis de l'application des dispositions relatives aux droits de la propriété intellectuelle, notamment s'il a pris des engagements impliquant une publication à partir de tout ou partie du fonds.

Article 7 : Date d'effet

La présente convention prend effet à la date de remise du fonds par la donatrice. Ses effets sont définitifs, et valent notamment pendant toute la durée légale d'application des droits d'auteur et des droits voisins prévus par les conventions internationales et le code de la propriété intellectuelle.

Article 8 : Règlement des litiges

Si un différend devait survenir entre la donatrice et le donataire à propos de la présente convention, les deux parties s'engagent à se concerter préalablement à l'introduction de toute action contentieuse devant le tribunal compétent.

Fait à Cognac le :

La donatrice

Le Donataire

Françoise LAGOUTTE-DESCAMPS

Michel GOURINCHAS
Maire de la Ville de Cognac